



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

autorisant le SAD de la SAS Pays d'Auray Services à Domicile
enseigne Générale des Service
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
des tarifs fixé par arrêté ministériel pour l'année 2025

DGAS_DA25_164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
 - l'article 347.1 permettant au président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD de la SAS Pays d'Auray Services à Domicile, en date du 9 mars 2018 ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2024 fixant le pourcentage d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame GAUTER JOUANNIC, gérante de la société ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 18/03/2025

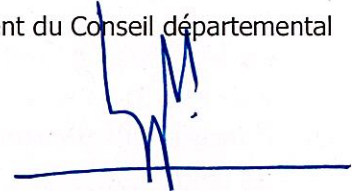
ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAD de la SAS Pays d'Auray Services à Domicile – enseigne Générale des Services, à augmenter son tarif à concurrence de 4,62%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télerecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services départementaux et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 7 mars 2025

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature, appearing to be 'DL', is written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT